



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société « Thévenin et Cie » à Thilay

N° 2011-332

Le préfet des Ardennes

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-3 et L. 513-1,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment son article R.512-31,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4140 du 18 avril 1989 portant régularisation de la situation administrative de la société THEVENIN et CIE à Thilay au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-96 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 10 mai 2011,

Vu le rapport référencé SA2-PS/JR-n° 11/0206 du 19 avril 2011 de l'inspection des installations classées,

Vu la visite de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2011,

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1989,

Considérant que l'exploitant exploite une installation de dégraissage et de décapage chimiques soumise à autorisation initialement classée sous la rubrique 288 1°,

Considérant que l'exploitant exploite une galvanisation de métaux dans une baignoire de métal en fusion chauffée par induction électrique soumise à autorisation initialement classée sous la rubrique 289 1°,

Considérant que l'exploitant exploite une activité de travail des métaux soumise à déclaration initialement classée sous la rubrique 282 2°,

Considérant que l'exploitant exploite un dépôt de gaz combustible liquéfié soumis à déclaration initialement classé sous la rubrique 211 B 1°,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 29 décembre 1993 pour la suppression des rubriques 282, 288 et 289 et le reclassement des activités dans les rubriques 2560, 2565 et 2567,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 21 décembre 1999 pour la suppression de la rubrique 211 et le reclassement des activités dans la rubrique 1412,

Considérant que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait une déclaration d'antériorité lors de la visite d'inspection du 23 février 2011 et dans son courrier du 9 mars 2011,

Considérant que l'exploitant a éliminé un transformateur contenant du PCB en 2005 et un autre transformateur contenant du PCB associé à 26 blocs condensateurs en 2006,

Considérant que l'exploitant a fourni les justificatifs d'élimination des deux transformateurs et des 26 blocs,

Considérant qu'il n'y a plus de transformateurs PCB sur le site,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1989 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

La société THEVENIN et CIE - 5 rue de la Motte à Thilay (08800), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 4140 du 18 avril 1989 portant régularisation de sa situation administrative.

ARTICLE 2 : ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/06	Arrêté relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Ce présent article annule et remplace l'alinéa 2.1 de l'article 2 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n° 4140 du 18 avril 1989.

Les installations classées exploitées dans l'établissement sont répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	QUANTITE	Rubrique	Régime	Coeff. TGAP	
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2- Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a- supérieur à 1 500 litres	8 cuves de 2 000 litres chacune d'acide chlorhydrique soit un total de 16 000 litres	2565-2-a	A	1	X
Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	1 cuve de 7 tonnes de zinc	2567	A	/	X
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2- supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Total puissance outillage = 55,14 kW Total puissance production = 285,05 kW Total puissance globale usine = 350 kW	2560-2	D	/	X

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	QUANTITE	Rubrique	Régime	Coeff. TGAP
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b- supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	1 réservoir de propane de 15 000 litres = 15 m³ Masse volumique propane = 515 kg/m³ Quantité propane = 7 725 kg = 7,725 tonnes	1412-2-b	DC	/
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	/	2910-A	NC	/

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « Thévenin et Cie » et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Thilay.

Charleville-Mézières, le 20 JUIN 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Nicolas NONORE